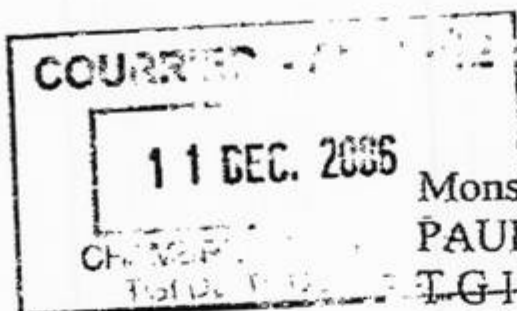


Monsieur LABORIE André
Maison d'arrêt de Seysses
Mat 6600 Cel 226 MH1
6 Rue Daniel Casanova

Seysses le 04/09/2006.

31600 SEYSSSES



Monsieur Le Procureur de la République
PAUL MICHEL
T.G.I.
3 Allées Jules Guesde

Recommandé N° 9976 4179 0FR

31 000 TOULOUSE

Plainte contre :

- La COMMERZBANK
- La SCP D'Avocats : MERCIE- FRANCES- ESPENAN.
- Michel CAVE Vice Président au T G I de Toulouse
- Maître MUSQUI Avocat : Cetelem, Pass, Athena (AGF)

Pour

- Abus de confiance, escroquerie (complicité)
- Faux et usage de faux.
- Faux : Altération frauduleuse de la vérité.
- Recel de faux, infraction aggravée.

En bande organisée, il est procédé actuellement, en profitant que je sois détenu arbitrairement, à une saisie immobilière de la résidence principale appartenant à Monsieur et Madame LABORIE, demeurant au 2 Rue de la Forge 31 650 Saint Orens.

Saisie et vente aux enchères prévues pour le 26 octobre 2006 au profit de la Commerzbank, alors que la Chambre des Criées ne peut être saisie par cet organisme, n'ayant aucune hypothèque légale valide, n'ayant fait délivrer ni commandement, ni publication prétendant une quelconque créance que Monsieur et Madame LABORIE devaient.

Encore moins, la Commerzbank ne peut prétendre à un jugement de subrogation concernant à un commandement du 20.10.2003 et à sa publication le 31.10.2003.

Ce commandement et cette publication ont été attaqués par assignation devant le juge de l'exécution par acte d'huissier de Justice le 30 octobre 2003, avant la date de publication soit le 31.10.2003 (procédure en cours).

Que ce commandement et cette publication ont été initiés par un acte commun de la Société CETELEM PASS ATHENA Banque en date du 20.10.2003 par réitération d'un précédent commandement du 05.09.2003, lui aussi attaqué par assignation en opposition devant le Juge de l'exécution.

Que ces deux commandements par ces 3 sociétés : Cetelem, Pass, Athena Banque. ont tous les deux été effectués par un acte commun et un seul Pouvoir.

Ces deux procédures ont été diligentées par Maître MUSQUI Bernard Avocat, a ce jour poursuivi par une procédure en cours : Ces 3 sociétés ne pouvaient agir pour une durée de 3 ans à un nouveau commandement et à une nouvelle publication au vu de la condamnation de ces 3 sociétés par jugement rendu le 12.12.2002 par la Chambre des Criées de Toulouse.

Qu'il a été rendu le 16.Mai 2006 un arrêt de condamnation civile des Sociétés Cetelem,Pass et Athena Banque, ordonnant la nullité du commandement du 05 septembre 2003.

L'arrêt reprend le fait que la Société Athena Banque a fait l'objet d'une fusion absorption par la Banque AGF approuvée par la délibération de l'Assemblée Générale du 09.12.1999.

(Des contestations sont en cours sur cette fusion irrégulière, les conditions n'étant pas publiées au J O) .

En application de l' Article L 236-3 du Code du Commerce, cette fusion a entraîné la dissolution sans liquidation de la Société Athena banque, elle a disparu à compter de cette date, soit le 09.12.1999.

Est donc entaché d'une inégalité de fond pour défaut de capacité d'agir en justice au sens de l'article 117 du nouveau code de procédure civile, l'acte délivré par la Société Athena banque le 05.09.2003 après cette fusion absorption, alors que cette société n'avait plus d'existence juridique.

S'agissant d'une irrégularité de fond, celle-ci doit être accueillie sans que celui qui l'invoque ait à justifier d'un grief.

Cette irrégularité entraîne la nullité du commandement délivré le 05 septembre 2003 dans son entier, dès lors que les créanciers poursuivant représentés par la même personne morale et ayant donné un seul pouvoir spécial, ont délivré un seul commandement et qu'un tel acte unique destiné à la publication est indivisible par sa nature.

Qu'en conséquence la **cour infirme** le jugement a ce qu'il a débouté Monsieur et Madame Laborie de leur demande de nullité du dit acte, la contestation portant non sur la fausse indication du domicile d'une des créancières, mais sur son défaut d'existence légale à la date de la délivrance de l'exploit.

Que depuis le 09.12.1999, la Société Athéna banque ne pouvait agir en justice. Qu'en conséquence tous les actes communs effectués postérieurement par ces 3 sociétés :Cetelem Pass Athéna banque sont nuls d'effet.

Concernant le commandement du 20 octobre 2003 et de sa publication du 31.10.2003 postérieurement à la saisine du Jex par assignation en opposition délivrée par acte d'huissier de justice le 30.10.2003. Commandement et publication effectués par la fraude du non respect du jugement du 12.12.2002 condamnant Cetelem Pass Athéna banque à la nullité de la procédure de saisie et à un renouvellement de la procédure pour une durée de 3 ans.

Qu'en conséquence et au vu de l'arrêt du 16.05.2006 (annulation le commandement du

05.09.2003) le commandement du 20.10.2003 et sa publication contestée, ne peut saisir à ce jour la chambre des criées, cette dernière ne pouvant rendre un jugement de subrogation au profit de la Commerzbank non créancière de Monsieur et Madame Laborie, et encore moins d'une quelconque hypothèque conventionnelle valide, suite à la condamnation de la Commerzbank par arrêt de la cour d'appel de Toulouse en 1996, concernant la nullité du prêt par la violation de la loi française « d'ordre public » **sur l'absence d'une hypothèque légale** au profit de la Commerzbank et **d'une quelconque créance** que devraient Monsieur et Madame Laborie.

Rappel de la procédure Commerzbank :

Courant 1992 Monsieur et Madame Laborie ont été démarché à domicile pour obtenir un prêt de trésorerie avec une garantie hypothécaire pour le remboursement des intérêts. Le capital était remboursé à l'échéance par une assurance souscrite à la Loyd, que la Commerzbank gérait. Ce démarcheur était présenté par un notaire du Cabinet Delande dans l'Aude, il était l'intermédiaire du Cabinet Nouillon en France.

Des engagements ont été pris par les époux Laborie en 1992, pensant que cette proposition de prêt était régulière au droit français. Ils se trouvent que ces intermédiaires travaillaient pour une banque de droit Allemand, sans que ces derniers aient un agrément sur le territoire français et ce en violation de la réglementation française. « Ces infos ont été connues après coup » Au vu de la proposition allemande il nous a été demandé pour finaliser ce prêt de se rendre en Allemagne pour compléter les engagements pris à domicile avec le démarcheur.

Ce prêt était en DM, monnaie allemande, non conforme à la législation française, prêt très compliqué. Nous nous sommes aperçus bien après que le capital emprunté n'a pas été versé entièrement aux époux Laborie, une partie a été retenu par la banque sous une forme d'assurance qui à l'échéance remboursait le capital emprunté. Les prélèvements par la Commerzbank sur un compte ouvert dans leur établissement, était géré par eux et, concernant les prélèvements à verser à la Loyd, et les intérêts pour leur propre compte.

Après les renseignements pris sur la régularité de ce prêt, nous avons appris de la Commerzbank avait de nombreux litiges en France.

Nous avons suspendu les versements pour demander un éclaircissement sur ce prêt et nous l'avons dénoncé cet abus de confiance aux autorités judiciaires françaises.

Nous avons eu immédiatement des poursuites par la Commerzbank et a engagé une procédure de saisie immobilière à notre rencontre.

Que l'hypothèque conventionnelle était l'élément substantiel à l'obtention du prêt()

Qu'au cours de la procédure de saisie en appel, les époux Laborie ont eu gain de cause par un arrêt rendu par la Cour D'appel de Toulouse, condamnant la Commerzbank pour violation du droit bancaire français à l'annulation du contrat du prêt et déchéance des intérêts dans l'année 1998 (restant à préciser la date exacte).

Par conséquence l'hypothèque prise pour rembourser en garantie, les intérêts, n'avait plus lieu à la date de l'arrêt rendu, par la déchéance des intérêts.

Seul le capital était garanti par l'assurance Loyd à échéance.

Au moment où la Commerzbank a été condamnée (déchéance des intérêts) une somme d'environ 300 000 francs était disponible sur le contrat d'assurances Loyd Et, n'a jamais été dénoncé par Monsieur et Madame Laborie et ce, jusqu'à son échéance, ni par la Loyd « toujours existant ».

La Commerzbank assurait la gestion de la Loyd pour garantir le capital débloqué.

La Commerzbank est frappée de forclusion pour demander un remboursement quelconque à Monsieur et Madame Laborie, sachant que le capital initial est remboursé par l'assurance qu'ils ont souscrit et qui gèrent eux même.

Depuis l'arrêt ayant condamné la Commerzbank, cette dernière ne s'est jamais manifestée d'une quelconque créance à l'encontre de Monsieur et Madame Laborie, ni d'une quelconque procédure judiciaire.

La Commerzbank doit être déboutée des poursuites de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur et Madame Laborie, ne pouvant avoir une hypothèque valide suite à la condamnation rendue par la cour d'appel de Toulouse et concernant également la déchéance des intérêts. Le capital initial étant remboursé par l'assurance Loyd, gérée par eux-mêmes.

Que l'action pendante à la diligence de la banque, et par leur conseil, la SCP d'Avocats MERCIE Francis à l'encontre des époux Laborie est bien une escroquerie, un abus de confiance pour détourner leur résidence principale. Sachant que dans les 3 ans la banque est forclosée dans ces démarches d'une quelconque créance.

La Commerzbank, par l'intermédiaire de la SCP d'Avocats a porté de faux éléments au Tribunal pour obtenir un jugement de subrogation pour porter préjudice aux époux Laborie, sans une hypothèque valide, sans une créance liquide, et sans que la Chambre des criées soit saisie régulièrement par une publication valide après commandement.

Les 3 Sociétés Cetelm, Pass, Athéna banque condamnées dans leurs actes par jugement du 12.12.2002, leur interdisant une nouvelle publication. Le dernier arrêt du 16.05.2006 concernant le commandement du 05.09.2003 par sa nullité et sont forclosées à saisir la chambre des criées du T G I de Toulouse pour accepter une quelconque sommation à subroger la procédure pour le compte de la Commerzbank.

Sur la Fraude de la Commerzbank, l'abus de confiance et l'escroquerie.

L'intention de la fraude est établie pour détourner la résidence principale de Monsieur et Madame Laborie, sans une hypothèque valide, sans créance liquide, tout en connaissant qu'elle a été condamnée par la Cour d'appel de Toulouse, en sachant que le capital initial est remboursé par l'assurance Loyd, et que le jugement de subrogation a été obtenu par la fraude.

Sur la fraude de Monsieur Michel CAVE , Président de la chambre des criées au TGI de Toulouse, abus de confiance, escroquerie « recel » de faux et faux en écriture publique. « Complicité ».

Monsieur CAVE a rendu le 29.06.2006, en violation des articles 14-15-16 du NCPC, un jugement portant griefs à Monsieur et Madame LABORIE, avec toute sa conscience a pris en considération les Sociétés : Cetelem, Pass, Athéna banque et a annulé le commandement du 05.09.2003.

Monsieur CAVE, ne peut nier que le commandement du 05.09.2003 a été annulé dans son entier, dès lors que les prétendus créanciers poursuivants étaient représentés par la même personne morale, ayant donné un seul pouvoir spécial, délivrance d'un seul commandement et qu'un tel acte unique destiné à sa publication est indivisible par sa nature.

Monsieur CAVE ne peut nier que le commandement du 20.10.2003 et sa publication irrégulière le 31.10.2003 était formulé dans la même forme que le commandement du 05.09.2003.

Qu'il est reconnu par l'arrêt du 16.05.2006 que la Société Athena banque n'avait plus d'existence juridique depuis le 09.12.1999.

Monsieur CAVE ne peut nier de l'inexistence juridique du commandement du 31.10.2003, cette dernière procédure postérieure à la saisine du JEX pour assignation le 30.10.2003 et, par acte d'huissier de justice aux requérants à domicile du Cabinet d'avocat Maître MUSQUI

Monsieur CAVE ne peut nier qu'il existe un contentieux important avec l'ancienne Présidente Madame CERRA Elisabeth, et Madame Vignaux Georgette greffières à la Chambre des criées et pour avoir détourné des dires régulièrement déposés par mon avocat Maître SERRE de ROCH, et ce dès le mois de janvier 2004, dans le seul but encore une fois de faire le forcing dans le but de détourner la propriété de Monsieur et Madame Laborie en défense.

Monsieur CAVE, ne peut nier que les Sociétés Cetelem, Pass ; Athéna banque ont été condamné le 12.12.2002 à une nullité de la procédure de la saisie immobilière à l'encontre des époux Laborie, et donc à une nouvelle publication d'un quelconque commandement pour une durée de 3 ans.

Monsieur CAVE ne pouvait nier que les commandements du 05.09.2003 et du 20.10.2003 ne pouvaient être renouvelés au vu du jugement du 12.12.2002.

Monsieur CAVE avant de rendre sa décision le 29.06.2006 n'a pas vérifié les règles de procédure saisissant la Chambre des criées par des actes réguliers : Pouvoir, créances « titre exécutoire », cahier des charges, et initié par un seul acte unique des 3 sociétés, dont une n'a pas le droit d'agir en justice impliquant la nullité de tous les actes communs à la procédure, la Chambre des criées ne pouvait être saisie.

Monsieur CAVE volontairement retranscrit que le commandement du 20.10.2003 et sa publication du 31.10.2003, ne fait l'objet d'aucune critique de la part de Monsieur et Madame Laborie, alors qu'il est parfaitement au courant par le dossier, que le commandement du 20.10.2003 a fait l'objet d'une assignation en opposition délivrée par huissier de justice le 30.10.2003, devant le Juge de l'exécution et qu'une procédure est toujours en cours, sur les mêmes fondements de contestation que celui du 05.09.2003 et dont la Cour d'appel de Toulouse par décision du 16.05.2006 a annulé.

Monsieur CAVE ne peut ignorer qu'il ne peut rendre un jugement en violation des articles 14-15-16 du NCPC, et donner acte de subrogation à un créancier qui n'a aucun droit par l'absence d'une quelconque créance et encore moins d'une quelconque hypothèque conventionnelle valide.

Que l'intention des délits de Monsieur CAVE, est caractérisée par les écrits de son jugement, et par la connaissance du dossier, dans le seul but de se rendre complice des délits poursuivis contre les auteurs. Ce magistrat profitant que Monsieur Laborie soit incarcéré par sa propre responsabilité, dans le seul but de favoriser une vente aux enchères publiques.

Monsieur CAVE par complot a fait croire à Monsieur le Procureur de la République de Toulouse le 10.12.2005 par une plainte déposée, que Monsieur Laborie avait outragé Madame PUISSEGUR à l'audience du 06.10.2005, devant la chambre des criées, alors que Monsieur Laborie a seulement soulevé la récusation de Madame PUISSEGUR en remettant une convocation du Parquet Général, dans une procédure correctionnelle à son encontre.

La récusation est un moyen de droit, qui doit être justifiée à l'audience publique.

Les agissements de Monsieur CAVE étaient prémédités pour faire obstacle aux moyens de défense dans cette procédure contre la Commerzbank, afin d'avoir plus de facilités à détourner la résidence principale appartenant à Monsieur et Madame Laborie, et surtout pour anéantir Monsieur Laborie à agir en justice pour se défendre, plainte pour le faire incarcérer à la Maison d'arrêt de Seysses.

Sur cette plainte déposée par Monsieur CAVE, Monsieur LABORIE a déposé également une plainte contre Monsieur CAVE pour dénominations calomnieuses au cours de son audition à la gendarmerie de Saint Orens.

Sur la fraude caractérisée de Maître MUSQUI, Avocat agissant pour les Sociétés Cetelem, Pass, Athéna banque.

Après 6 années de procédure juridique, à la base exercées par Maître MUSQUI Bernard, et pour le compte de ses requérantes, la Cour d'appel de Toulouse a mis fin à cet énorme contentieux par arrêt du 16.05.2006, annulant le commandement du 05.09.2003 pour défaut de droit d'agir en justice de la Société Athéna banque depuis 1999.

Qu'en conséquence tous les actes effectués après le 05.09.2003 pour ces 3 sociétés sont nul d'effet.

Maître MUSQUI, ne pouvait ignorer cet arrêt régulièrement signifié à la demande de Maître MALET, Avoué à la cour et avant le jugement du 29.06.06, rendu par Monsieur CAVE Michel, Président de la Chambre des criées.

Maître MUSQUI, ne pouvait nier l'inexistence juridique de la Société Athéna depuis décembre 1999, et encore plus au vu de ses fonctions d'Avocat : La fraude caractérisée.

Maître MUSQUI, nous a harcelé de procédures immobilières pendant 6 ans avec de lourdes conséquences : violation de notre domicile, publication dans les journaux, discrédit de notre voisinage, et celui du monde judiciaire, et pourtant l'arrêt du 16.05.2006 reconnaît

L'inexistence juridique d'une des sociétés Et encore à ce jour il produit des titres de créances signifiées irrégulièrement aux époux Laborie.

Que les titres prétendus par Maître MUSQUI, pour le compte des 3 sociétés sont seulement déposés en mairie sans que les époux Laborie en soient informés, de ce fait aucune voie de recours n'a pu être saisie.

Dans les 6 mois à partir de l'acte rendu, sans une signification régulière à personne, les actes ne sont plus exécutoires, et après ce délai, ne peuvent plus produire aucun droit.

Maître MUSQUI, est au courant de ses malversations, ce dernier est poursuivi devant la juridiction correctionnelle (procédure en cours).

Maître MUSQUI réitère ses malversations pour nuire indirectement à Monsieur et Madame LABORIE en acceptant de subroger la Commerzbank sur des actes invalides, les agissements de Maître Musqui doivent cesser par votre autorité. La conséquence de ses agissements de nombreux contentieux ont été ouverts devant le Juge d'Instruction, les plaintes n'ont jamais été instruites, elles impliquaient certaines personnes du monde judiciaire, alors que je ne souhaitais pas les engager en responsabilité, je n'ai fait qu'exercer nos voies de recours, l'arrêt du 16.05.2006 reconnaît que les époux Laborie ont eu raison sur les contestations soulevées concernant les irrégularités de droit initiés par Maître Musqui, son seul but et de détourner leur résidence principale, que je vous demande d rentrer en voie de sanction.

Sur la fraude et pour les délits reprochés contre la SCP d'Avocats : Frances, Mercié et autres.

Au vu des éléments ci-dessus soulevés, il n'y a aucun doute de cette Société d'Avocats à bien participé à l'action de ce jour, et comme le confirme le jugement du 29.06.2006, rendu sans que cette SCP d'Avocats apporte le réalité de la procédure existante à Monsieur Cave Michel, Dans le seul but d'obtenir une décision favorable aux poursuites à l'encontre des époux Laborie.

L'intention de délits reprochés ne peut être contestée par la SCP d'Avocats, cette dernière ayant cachée l'arrêt condamnant la Commerzbank en 1998. (Date à préciser).

La SCP d'Avocats ne peut méconnaître la procédure faite depuis 6 ans par Maître MUSQUI, ni l'inexistence s'une quelconque créance due à la Commerzbank, dont le capital est remboursé par la Loyd, ni l'inexistence d'une hypothèque irrégulière, suite à la Cour d'appel à la déchéance des intérêts, nullité du prêt.

La SCP d'Avocats poursuivie ne peut méconnaître l'absence d'une quelconque procédure judiciaire à la demande de la Commerzbank réclamant une créance dans le délai de 3 ans après la condamnation, ni qu'un Jugement ne peut être rendu par un Juge en violation des articles 14-15-16 du NCPC, NI QUE Monsieur Laborie était incarcéré à la Maison d'arrêt de Seysses depuis le 14.02.2006.

La SCP à bien voulu profiter de cette détention arbitraire. Que le complot au vu de tous ses éléments existe bien entre les personnes dont plainte est déposée (les preuves vous seront apportées)

Que les délits poursuivis contre les personnes physiques et morales sont réprimés et sanctionnés par les articles :

- Abus de confiance, escroquerie 313-1 313-7 313-8 du Code Pénal.
- Faux et usage de faux : articles 441-1, 441-10, 441-11 du Code Pénal.

- Recel , infraction aggravée : article 313-1, 313-2, 313-4, 441-1, 432-15, 432-16, 441-4, 435-1 du Code pénal.

Au vu de ce trouble à l'ordre public par ces personnes morales et physiques, je vous demande de faire cesser immédiatement ces voies de fait intellectuelles et faire protéger notre résidence principale située au N° 2 Rue de la Forge à Saint Orens, au cas ou la SCP d'Avocats poursuivie ordonne par huissier de justice la violation de notre domicile, comme cela a été fait en 1996 par cette même SCP et par Maître MUSQUI en 2002 et 2004.

Je vous demande pour le compte de Monsieur et Madame Laborie d'avertir la chambre des criées pour toute cessation de poursuites, étant toujours incarcéré arbitrairement et sans moyen de défense.

Je vous demande de faire diligenter une enquête sur la responsabilité de chacune des personnes poursuivie et de rentrer en voie de condamnation devant le Tribunal pour sanctionner ce trouble à l'ordre public.

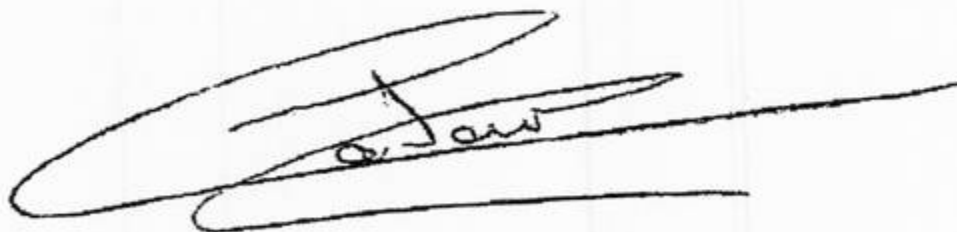
Ma bonne foi a été reconnue par l'arrêt du 16.05.2006, après 6 ans de combat judiciaire que nous aurions voulu éviter.

Monsieur le Procureur de la République nous comptons nous porter partie civile dans cette plainte contre les personnes poursuivies et comptons sur votre diligence afin d'obtenir l'ouverture d'une information judiciaire contre les auteurs.

Dans l'attente de votre intervention auprès des autorités compétentes, je vous prie de croire Monsieur PAUL MICHEL, à l'expression de mes sentiments distingués.

PS : .toutes pièces justificatives vous seront fournies à ma libération.

Mr et Mme Laborie



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paul Michel', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat illegible due to the cursive style.